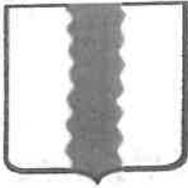


DEPARTEMENT DU TARN



MAIRIE DE FREJAIROLLES

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LA PLACE DE L'EGLISE, LE JOUR DE MARCHE

Le Maire de la Commune de Fréjairolles,

-Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

-Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, départements, les régions et l'Etat,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2213-1 à 2213-6,
- Vu le code la route et notamment les articles R110.110-2.411-5.411-8.411-18.411-25.411-28.422-4,
- Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3,

Considérant qu'il y a lieu pour la bonne organisation du marché organisé tous les mardis de 16h. à 20h. et pour la sécurité des usagers des voies et de la place de l'église, de réglementer le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement est interdit sur la place de l'église le mardi de 16 heures à 21 heures.

Article 2 : Durant toute la durée du marché, tous les usagers devront se conformer à cette réglementation et tout contrevenant s'exposera à des sanctions règlementaires.

Article 3 : La brigade de Gendarmerie de Villefranche d'Albi, les services municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de FREJAIROLLES.

A Fréjairolles, le 24/04/2024

Jérôme CASIMIR
Maire de la commune de FREJAIROLLES

